

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU NEUBOURG

1, chemin Saint-Célerin – BP 47 – 27110 Le Neubourg

**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET D'AIDE FINANCIÈRE AU
FONCTIONNEMENT D'UN ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE ET/OU
EXTRASCOLAIRE**

Convention n° /

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La communauté de communes du pays du Neubourg, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 1, chemin Saint-Célerin – BP 47 – 27110 Le Neubourg, identifiée sous le numéro SIRET 24270060700151, représentée par son Président, Monsieur Arnaud CHEUX, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°CC2026-009 en date du 8 avril 2026,

Ci-après désignée « la communauté de communes »,

D'une part,

ET

☐ La commune de, représentée par son Maire, ...,

☐ Le syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS), représenté par son Président, ...,

☐ L'association, représentée par son Président, ...,

Dont le siège est situé

dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal / du comité syndical en date du,

Ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les parties ».

VU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4, L. 2311-7 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg ;

Vu la convention territoriale globale (CTG) conclue entre la communauté de communes du pays du Neubourg, ses communes membres et la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Eure ;

Vu la convention de prestation de service conclue entre le bénéficiaire et la CAF de l'Eure au titre de l'accueil de loisirs concerné ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° en date du instituant le dispositif d'aide financière au fonctionnement des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires ;

Vu la délibération du conseil municipal / du comité syndical en date du autorisant la signature de la présente convention ;

PRÉAMBULE

La politique enfance-jeunesse constitue l'une des priorités portées par la communauté de communes du pays du Neubourg dans le cadre de la convention territoriale globale conclue avec la caisse d'allocations familiales de l'Eure.

Dans ce cadre, la communauté de communes a engagé, en concertation avec les élus du territoire et les représentants des structures, une démarche collective sur l'accompagnement des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires. Ce travail a abouti à la définition d'un cadre d'intervention reposant sur trois axes complémentaires : un appui en ingénierie, une mise à disposition de moyens mutualisés et une aide financière au fonctionnement.

Ce dispositif a pour but de maintenir la qualité de l'accueil périscolaire et extrascolaire sur l'ensemble du territoire. Il vise également à permettre à toutes les familles résidant sur le territoire de la communauté de communes d'inscrire leurs enfants dans n'importe quel accueil de loisirs du territoire, sans différence de tarification selon leur commune de résidence.

La présente convention a pour objet de préciser, conformément à la délibération susvisée, les conditions d'attribution, les modalités de versement, de contrôle et de reversement de l'aide financière, ainsi que les engagements réciproques des parties.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la communauté de communes apporte au bénéficiaire un accompagnement au fonctionnement de son ou ses accueils de loisirs périscolaires et/ou extrascolaires, sous la forme :

- D'un appui en ingénierie et en conseil ;
- D'une mise à disposition de moyens matériels mutualisés ;
- D'une aide financière annuelle au fonctionnement.

Elle précise les engagements pris en contrepartie par le bénéficiaire.

La présente convention n'emporte aucun transfert de compétence : le bénéficiaire demeure seul responsable de l'organisation, de la gestion, de l'encadrement et de la sécurité de son ou ses accueils de loisirs.

Article 2 – Structure(s) concernée(s)

La présente convention s'applique au(x) accueil(s) de loisirs identifié(s) dans la fiche figurant en annexe 1, qui fait partie intégrante de la convention :

Nom de l'accueil de loisirs	Type d'accueil	Commune d'implantation
.....	☐ Périscolaire ☐ Extrascolaire	
.....	☐ Périscolaire ☐ Extrascolaire	

Toute création, modification substantielle ou fermeture d'un accueil de loisirs en cours de convention est portée sans délai à la connaissance de la communauté de communes et donne lieu, le cas échéant, à un avenant.

Article 3 – Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide financière, le bénéficiaire doit remplir, pour chaque accueil de loisirs concerné, les conditions cumulatives suivantes :

- Être conventionné avec la caisse d'allocations familiales de l'Eure ;
- Être signataire de la convention territoriale globale de la communauté de communes ;
- Être une commune ou un syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) situé sur le territoire communautaire ;
- Ou le cas échéant une association ayant pour objet la gestion d'accueils de loisirs situés sur le territoire communautaire
- Respecter les taux d'encadrement réglementaires et disposer d'un projet éducatif et d'un projet pédagogique à jour ;
- Transmettre chaque année à la communauté de communes, à titre de justificatif, le récépissé de la déclaration des données de présence des enfants effectuée sur le portail de la CAF au titre de l'année N-1.

Ces conditions doivent être réunies pendant toute la durée de la convention. La perte de l'une d'entre elles entraîne les conséquences prévues aux articles 11 et 13.

Article 4 – Engagements du bénéficiaire

En contrepartie de l'aide financière, le bénéficiaire s'engage à :

- Accueillir l'ensemble des enfants résidant sur le territoire de la communauté de communes, sans distinction de commune de résidence, dans la limite des capacités d'accueil autorisées et des taux d'encadrement réglementaires ;
- Appliquer une tarification commune à l'ensemble des habitants du territoire communautaire, établie en lien avec la CAF, sans majoration liée à la commune de résidence ;
- Participer aux instances et groupes de travail communautaires liés à la politique enfance-jeunesse ;
- Contribuer à la mise en œuvre et au suivi de la convention territoriale globale ;
- Participer à l'organisation d'animations communautaires et aux mutualisations de moyens, proposées par la communauté de communes ;
- Transmettre les données et justificatifs prévus aux articles 7 et 10 ;
- Informer sans délai la communauté de communes de tout changement affectant les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 3.

Le bénéficiaire reste libre de fixer le niveau de ses tarifs, dans le respect du barème établi avec la CAF et du principe de tarification commune énoncé ci-dessus.

Article 5 – Engagements de la communauté de communes

La communauté de communes s'engage à :

- Verser l'aide financière dans les conditions définies aux articles 6 à 8 ;
- Apporter un appui en ingénierie et en conseil : soutien à l'organisation d'activités, assistance au montage des dossiers de subvention auprès des partenaires (CAF, État, région...), conseil juridique et réglementaire ;
- Proposer une mise à disposition de moyens matériels mutualisés et faciliter le partage de locaux, de matériels ou la participation à des groupements de commandes ;
- Animer les instances de concertation intercommunales et organiser des temps d'échange entre structures ;
- Assurer le suivi partagé des données de fréquentation et de coût à l'échelle du territoire.

Article 6 – Montant et mode de calcul de l'aide

Le montant de l'aide financière est calculé, pour chaque accueil de loisirs, sur la base des données de fréquentation déclarées à la CAF, selon les montants unitaires.

Ces montants unitaires font l'objet d'un examen annuel par le conseil communautaire, au regard de l'évolution de la prestation de service CAF départementale, du contexte budgétaire de la communauté de communes (évolution des recettes et des dépenses de fonctionnement) et des données transmises par les structures.

Ils peuvent être révisés à la hausse comme à la baisse. Toute modification des montants unitaires fait l'objet d'une nouvelle délibération du conseil communautaire, En cas de modification de ces montants unitaires, les bénéficiaires seront informés dans les plus brefs délais.

A titre indicatif, les montants unitaires pris par délibération du conseil communautaire du 5 octobre 2026 :

Type d'accueil	Montant unitaire
Accueil périscolaire	0,30 € par heure et par enfant
Accueil extrascolaire	2,50 € par jour et par enfant

Le montant de l'aide ne peut excéder la moitié du reste à charge supporté par le bénéficiaire pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs concerné, déduction faite de l'ensemble des recettes perçues (participations des familles, prestations de service et bonus CAF, autres concours publics).

Le montant définitif retenu pour chaque exercice est arrêté par les services de la communauté de communes après vérification des données transmises et notifié au bénéficiaire.

Article 7 – Modalités de versement

L'aide est versée en « N » au titre de l'année scolaire en cours « N/ N+1 » (ex : versement en 2026 au titre de l'année scolaire 2026-2027), après :

- Transmission par le bénéficiaire du récépissé de la déclaration des données de présence des enfants sur le portail de la CAF au titre de l'année écoulée ;
- Transmission de la fiche de suivi annuelle figurant en annexe 2 ;
- Validation de ces éléments par les services de la communauté de communes.

Les pièces sont transmises au plus tard le 31 Aout de l'année N.

A défaut de transmission des pièces justificatives par le bénéficiaire, il ne pourra être procédé au paiement de l'aide financière.

Article 8 – Dispositions particulières applicables : année d'ouverture de l'ALSH

Si ouverture de l'ALSH au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire, le versement est effectué en « n » au titre de l'année scolaire en cours « n/n+1 » (ex : versement en 2026 au titre l'année scolaire 2026-2027), sur la base déclarative du nombre d'enfants inscrits 1 mois après l'ouverture. L'aide sera calculée au prorata temporis.

Si ouverture de l'ALSH à compter du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire, le versement sera effectué sur la base déclarative du nombre d'enfants inscrits 1 mois après l'ouverture. L'aide sera calculée au prorata temporis.

Dans les deux cas, une régularisation sera effectuée en « n+1 » suite à la réception de la première déclaration CAF.

Article 9 – Suivi, contrôle et indicateurs

Le bénéficiaire transmet chaque année à la communauté de communes, au moyen de la fiche figurant en annexe 2, les indicateurs de suivi suivants :

- Nombre d'heures-enfants (périscolaire) et de journées-enfants (extrascolaire) déclarés à la CAF ;
- Participation aux instances, groupes de travail et animations communautaires.

La communauté de communes demande de joindre le récépissé de la déclaration CAF via le portail CAF afin de justifier les chiffres transmis.

Article 10 – Durée, prise d'effet et renouvellement

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties et de l'accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'État.

Son exécution est subordonnée, pour chaque exercice, au vote des crédits correspondants au budget de la communauté de communes.

Article 11 – Modification

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit, approuvé dans les mêmes formes que la convention initiale.

Article 12 – Résiliation

Chaque partie peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois, à effet au 31 décembre de l'année en cours.

La communauté de communes peut résilier la convention de plein droit, sans préavis, en cas de manquement grave du bénéficiaire à ses obligations, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois.

La convention prend fin de plein droit en cas de cessation définitive de l'activité de l'accueil de loisirs ou de retrait du conventionnement CAF.

Article 13 – Responsabilité et assurances

Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'organisation et du fonctionnement de son accueil de loisirs, notamment au regard de la réglementation relative aux accueils collectifs de mineurs. Il souscrit et maintient les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à cette activité. La responsabilité de la communauté de communes ne peut être recherchée à ce titre.

Article 14 – Communication

Le bénéficiaire fait mention du soutien de la communauté de communes du pays du Neubourg sur les supports d'information destinés aux familles et lors des manifestations organisées dans le cadre de l'accueil de loisirs.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut d'accord dans un délai de deux mois, le litige est porté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 16 – Annexes

Sont annexées à la présente convention et en font partie intégrante :

- Annexe 1 – Fiche d'identification de l'accueil de loisirs ;
- Annexe 2 – Fiche de suivi annuelle et indicateurs ;
- Annexe 3 – Modèle de demande de versement annuel.

Fait au Neubourg, en deux exemplaires originaux, le

Pour la communauté de communes
du pays du Neubourg,
Le Président,

Pour le bénéficiaire,
Le Maire / Le Président du SIVOS/Le Président de
l'association

Arnaud CHEUX

.....

ANNEXE 1 – Fiche d'identification de l'accueil de loisirs

Rubrique	Renseignements
Nom de l'accueil de loisirs	
Gestionnaire (commune / SIVOS)	
Adresse d'implantation	
Type d'accueil	☐ Périscolaire ☐ Extrascolaire ☐ Les deux
Directeur / directrice	
Numéro de déclaration SDJES	
Capacité d'accueil autorisée	
Périodes et horaires d'ouverture	
Coordonnées du référent administratif	

ANNEXE 2 – Fiche de suivi annuelle et indicateurs

Exercice concerné : année – Structure :

Données de fréquentation déclarées à la CAF

Indicateur	Périscolaire	Extrascolaire
Nombre d'enfants accueillis (effectif distinct)		
Dont enfants résidant hors commune / hors SIVOS		
Nombre d'heures-enfants déclarées		sans objet
Nombre de journées-enfants déclarées	sans objet	
Nombre de jours d'ouverture		

ANNEXE 3 – Modèle de demande de versement annuel

Le bénéficiaire :

Représenté par :

Sollicite le versement de l'aide financière au fonctionnement de l'accueil de loisirs au titre de l'année,
en application de la convention n° conclue le

Pièces jointes :

- Récépissé de la déclaration des données de présence des enfants sur le portail de la CAF au titre de l'année N-1 ;
- Fiche de suivi annuelle renseignée (annexe 2) ;
- Projet pédagogique en vigueur ;
- Relevé d'identité bancaire (en cas de modification).

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur l'exactitude des informations transmises et le respect des conditions d'éligibilité et des engagements prévus aux articles 3 et 4 de la convention.

Fait à, le

Signature et cachet